

tion par voie de remploi, puisque l'immeuble acquis remplace la part indivise qui était dotale (1).

SECTION III. — Droits du mari sur les biens dotaux.

§ 1<sup>er</sup>. *Le mari est-il propriétaire?*

472. Le droit romain admettait que le mari devenait propriétaire des biens dotaux; c'est du moins ainsi que Pothier l'interprète, car c'est un point très-douteux, une fiction plutôt qu'une réalité. « Par le droit romain, dit-il, la femme transférait à son mari la propriété de ses biens dotaux, à la charge de la restitution qui devait lui être faite lors de la dissolution du mariage. Le mari, durant le mariage, en était le véritable propriétaire; la femme était plutôt créancière de la restitution de ses biens dotaux qu'elle n'en était propriétaire. » Domat est loin d'être aussi explicite. Il reconnaît que le mari peut poursuivre les tiers détenteurs ou débiteurs de la dot: « il exerce ainsi, de son chef, les droits et les actions qui dépendent de la dot, d'une manière qui le fait considérer comme s'il en était le maître; ce qui n'empêche pas que la femme en conserve la propriété (2). » La pratique ne s'accommode guère de ces fictions, qui laissent la propriété indécise et flottante entre le mari et la femme; les parlements décidaient que la femme était le véritable propriétaire des biens dotaux (3). C'est cette jurisprudence que les auteurs du code ont consacrée, tout en maintenant au mari les droits que Domat lui attribuait.

Les textes du code ne laissent aucun doute. La section II traite des droits du mari sur les biens dotaux, et le premier article (1549) dit que « le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. » Or, le

(1) L'application de ces principes au partage donne lieu à des difficultés. Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 542-544, et notes 40-44, § 534.

(2) Pothier, *Traité de la puissance du mari*, n° 80; Domat, *Des lois civiles*, p. 107, sect. 1<sup>re</sup>, n° 4.

(3) Tessier, *Questions sur la dot*, n°s 25-35.

mot *administration* a un sens technique; par cela seul que le mari n'est qu'administrateur, il n'est pas propriétaire. C'est en ce sens que l'article 1428 porte que le mari, sous le régime de la communauté, a l'*administration* de tous les biens personnels de la femme. Le code ne donne jamais au mari le titre de propriétaire de la dot; l'article 1552 dit le contraire, puisque, même en cas d'estimation, l'immeuble dotal ne devient pas la propriété du mari. Quand le texte est aussi clair, il est inutile de recourir aux travaux préparatoires; tous les orateurs s'accordent, du reste, à dire que le mari n'a pas la propriété des biens dotaux (1).

On ne conçoit pas qu'en présence du texte, Troplong s'obstine à qualifier le mari de propriétaire de la dot; mais il n'ose pas dire que ce droit est une vraie propriété, il l'appelle une *quasi-propriété* (2). Qu'on veuille bien nous dire ce que c'est qu'une *quasi-propriété*. C'est un mot vide de sens. Il y a aussi des arrêts qui maintiennent la vieille tradition romaine, quoique la jurisprudence des parlements eût déjà abandonné la fiction pour s'en tenir à la réalité (3). Il est inutile d'insister sur un point qui ne saurait être contesté sérieusement. On pourrait croire, et on l'a dit, que c'est une dispute de mots (4). Quand même il ne s'agirait que de l'exactitude du langage, il importe de la maintenir, car un langage inexact ou vague conduit facilement à des idées vagues ou inexactes. Dans l'espèce, le principe que le mari ne devient pas propriétaire des biens dotaux a des conséquences très-importantes. La dot, quoique inaliénable en principe, est parfois aliénable; si le mari était propriétaire, il aurait le droit de l'aliéner; il n'a pas ce droit, parce qu'il n'est pas propriétaire. Il ne peut pas plus aliéner indirectement que directement, donc les biens dotaux ne deviennent pas le gage de ses créan-

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 545, note 1, § 535. Colmet de Santerre, t. VI, p. 458, n° 221 bis II.

(2) Troplong, t. II, p. 232, n°s 3102-3103.

(3) Montpellier, 4 juillet 1851 (Daloz, 1855, 2, 141). La cour de Nîmes, 25 juin 1851, dit que le droit du mari est une *espèce d'usufruit* (1) (Daloz, 1851, 5, 180).

(4) Marcadé, t. VI, p. 33, n° II de l'article 1549.

ciers; si les créanciers saisissaient les biens de la femme, le mari aurait le droit et même l'obligation de demander la nullité de la saisie comme administrateur des biens de la femme et comme gardien de ses intérêts. Le droit de propriété décide aussi la question de compensation. Sans doute le mari, quand il est débiteur de celui qui lui doit la dot, peut lui opposer en compensation ce que le demandeur lui doit. Mais il s'agit de la compensation légale, qui s'opère de plein droit; dans ce cas, il faut décider que la créance dotale de la femme ne se compense pas avec la dette du mari, car le mari n'est pas créancier de la dot (1).

**473.** Le code dit très-clairement quels sont les droits du mari sur les biens de la femme; il en a seul l'administration (art. 1549); il ne dit pas que le mari est usufruitier; mais, aux termes de l'article 1562, il est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier, ce qui autorise à admettre qu'il est aussi usufruitier quant aux droits. De qui le mari tient-il ces droits? Le mari tient toujours les droits qu'il a sur les biens de la femme du contrat de mariage. Cela est d'évidence quant aux biens que la femme se constitue; cela est certain aussi des biens qui sont donnés à la femme en contrat de mariage, car ces biens sont la propriété de la femme, et si le mari y acquiert un droit, ce ne peut être que par le consentement de la femme. Cette question touche à un autre débat. On demande si la dot est un acte à titre gratuit. Nous avons répondu ailleurs que, quant aux formes, la dot est certainement une libéralité et assujettie, par conséquent, aux formes que la loi prescrit pour la validité des donations. De là suit que l'action en nullité formée par les créanciers pour cause de fraude est régie par les principes qui concernent les actes à titre gratuit; il suffira donc de la fraude du donateur pour en obtenir l'annulation. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* et au titre des *Obligations*. Quant au mari qui reçoit la dot, il la reçoit à titre oné-

(1) Aubry et Rau, t. V p. 556, note 7, § 537. Limoges, 19 février 1862 (Dalloz, 1862, 2, 61).

reux, puisque la femme la lui apporte pour l'aider à supporter les charges du mariage; son titre est le contrat de mariage, et ce contrat est un acte à titre onéreux. Cela est vrai sous le régime dotal, comme sous le régime de communauté. De là la conséquence que les profits que le mari retire de la jouissance des biens dotaux ne sont pas une libéralité, pas même à l'égard des enfants que la femme aurait d'un précédent mariage. Si le mari était héritier de sa femme *ab intestat*, il ne serait pas tenu de rapporter cet avantage, pas plus que ceux qu'il retire de tout autre contrat onéreux. Si les créanciers du donateur font annuler la dot comme constituée en fraude de leurs droits, le mari perdra-t-il son droit de jouissance? On enseigne qu'il ne le perd que s'il est complice de la fraude. Il nous semble qu'il y a confusion. La nullité n'est pas demandée contre le mari, car il n'est pas donataire, il tient ses droits de la femme; or, celle-ci, par l'effet de l'annulation, est censée n'avoir jamais eu la propriété des biens donnés; donc elle n'a pu accorder à son mari des droits sur ces biens: l'usufruit du mari tombe, comme tout droit que la femme aurait concédé sur ses biens dotaux (1).

## § II. De l'administration du mari.

**474.** Le mari est administrateur des biens de la femme sous le régime dotal, comme il l'est sous le régime de communauté. Ses droits sont, en général, les mêmes; toutefois ils sont plus étendus sous le régime dotal; c'est ce qui a jeté quelque incertitude sur la nature du droit qui appartient au mari. On ne s'accorde pas même sur les droits qui lui appartiennent comme administrateur. Il nous semble que le principe est très-simple et à l'abri de toute contestation. L'article 1549 dit que le mari a l'administration des biens de la femme; il est donc administrateur des biens d'autrui; partant, il a les droits et les

(1) Comparez Mourlon, t. III, p. 137, n<sup>os</sup> 337-341.

obligations de tout administrateur, à moins que la loi ne déroge au droit commun. Nous en concluons que le mari ne peut avoir qu'en vertu d'un texte formel des droits plus étendus que ceux qui naissent du pouvoir d'administration, car ce sont des exceptions à une règle légale, et ces exceptions ne peuvent résulter que de la loi.

**475.** On enseigne que le mari peut aliéner les créances dotales, et la jurisprudence est en ce sens (1). Y a-t-il un texte qui donne ce droit au mari? Non, donc il ne l'a que si le droit d'aliéner est un pouvoir d'administration. Nous avons bien des fois établi le principe contraire : aliéner est un acte de propriété que le propriétaire seul a le droit de faire; donc le mari ne l'a pas. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

L'article 1549 porte que le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux. Ce sont les expressions de Domat; il en résulte que le mari a le droit d'exercer toute espèce d'actions, mobilières et immobilières, pétitoires et possessoires; tandis que, sous le régime de communauté, le mari ne peut exercer que les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme (art. 1428). Quelle est la raison de cette différence? De motif juridique, il n'y en a pas; sous l'un et l'autre régime, le mari n'a qu'un pouvoir d'administration, et ce pouvoir devrait être le même, quel que fût le régime. Il faut donc qu'il y ait une raison historique, traditionnelle. En droit romain, le mari était considéré comme maître de la dot; ce n'était qu'une fiction, mais la fiction entraînait une conséquence importante quant aux actions que l'on permettait au mari d'exercer. Comme propriétaire, il avait le droit de poursuivre tout débiteur, tout détenteur des biens dotaux; l'ancienne jurisprudence admettait cette conséquence, tout en répudiant la fiction de propriété d'où elle découlait. Il en est de même du code civil, qui n'a fait que reproduire la tradition des pays de droit écrit.

Sous ce rapport, l'administration du mari dotal diffère

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 545, note 29, § 535, et les autorités qu'ils citent.

de celle du mari commun. Elle en diffère encore en ce qui concerne les droits de la femme. L'article 1549 dit que le mari *seul* a le droit d'agir, de même que *seul* il a le droit d'administrer. L'article 1428 dit, au contraire, que le mari *peut exercer seul* toutes les actions mobilières et possessoires de la femme, ce qui veut dire qu'il peut les exercer sans le concours de la femme; mais la loi n'exclut pas la femme, celle-ci peut donc agir si le mari néglige de le faire; tandis que la femme dotal ne le peut pas : le texte l'exclut. Quelle est la raison de cette différence? Nous n'en voyons aucune, sauf la fiction romaine. Si le mari, en n'agissant pas, compromettrait les droits de la femme, celle-ci pourrait demander la séparation de biens, puisque l'inaction du mari met sa dot en péril, et, étant séparée de biens, elle a toutes les actions (1).

**476.** Le mari a-t-il aussi l'action en partage? Il y a controverse, mais aucun doute, à notre avis. L'action en partage est une action toute spéciale, et elle est aussi régie par des principes spéciaux; ainsi la loi la refuse au tuteur, quand même la succession serait purement mobilière (art. 465), et cependant le tuteur a le droit d'exercer les actions mobilières du mineur (art. 464). La loi exige donc une capacité spéciale pour agir en partage; aux termes de l'article 818, le mari peut demander un partage provisionnel quand il a droit aux fruits des biens échus à la femme; mais, pour provoquer un partage définitif, il faut le concours du mari et de la femme, à moins qu'ils ne soient communs en biens et que les biens de la succession n'entrent dans l'actif de la communauté. Par application de ce principe, nous avons refusé au mari le droit de demander un partage définitif sous le régime d'exclusion de communauté (n° 430). Le même principe reçoit son application au régime dotal. On a objecté que, lors de l'adoption de l'article 818, le régime dotal n'existait pas dans le projet de code civil; qu'on ne pouvait, par conséquent, pas l'y appliquer. La réponse est facile et péremptoire.

(1) Duranton, t. XV, p. 469, nos 393 et 394. Colmet de Santerre, t. VI, p. 460, n° 261 bis V.

Les articles du code civil forment un ensemble, déclaré obligatoire par une seule et même loi; donc on ne peut pas admettre que l'article 818 ne s'applique qu'à telles conventions matrimoniales et non à telles autres; la disposition est conçue en termes généraux, et reçoit son application à tous les régimes exclusifs de communauté. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Troplong; la jurisprudence l'a consacrée (1).

**477.** Il y a une seconde restriction à l'article 1549. D'après l'article 2208, l'expropriation des immeubles faisant partie de la communauté est poursuivie contre le mari seul, quoique la femme soit obligée à la dette; mais l'expropriation des biens qui n'entrent pas dans la communauté doit être poursuivie à la fois contre le mari et contre la femme. Or, l'immeuble dotal n'est pas commun, il appartient à la femme pour la nue propriété et au mari pour la jouissance; il faut donc que la femme soit mise en cause. Comme il s'agit, non de revendiquer un droit qui profite à la femme, mais de perdre la propriété d'un immeuble qui appartient à la femme, il est juste qu'elle soit mise en cause, car elle peut préférer engager ou vendre un bien paraphernal pour conserver l'immeuble dotal qui est menacé d'expropriation (2).

**478.** Le mari est responsable de sa gestion, comme tout administrateur des biens d'autrui. Il faut donc lui appliquer la règle générale sur les fautes, telle que l'article 450 l'applique au tuteur: il doit administrer avec les soins d'un bon père de famille, et il est tenu des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

L'article 1562 contient une application du principe de responsabilité: « Le mari est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. » Quand même la dette ne serait pas prescrite

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 547, notes 12 et 13. § 535, et Rodière et Pont, t. III, p. 329, n° 1761. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 460, n° 221 bis IV; Bordeaux, 30 mai 1871 (Dalloz, 1874, 2, 15).

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 321, n° 1761. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Troplong.

par la négligence que le mari a mise à interrompre la prescription, il serait néanmoins responsable si le débiteur était devenu insolvable; tandis que le débiteur aurait été en état de payer si le mari l'avait poursuivi, alors qu'il avait le droit et l'obligation de le faire. Il répond des *détériorations*, en ce sens que si l'immeuble dotal se dégrade par défaut de réparations, il sera tenu des dommages-intérêts; les réparations d'entretien, il doit les faire comme usufruitier (art. 1562, 1<sup>er</sup> alinéa), et il doit faire les grosses réparations comme administrateur (1).

Le mari doit-il faire emploi et est-il responsable quand il ne le fait point? Il faut distinguer. Quant aux deniers dotaux, le mari n'est tenu d'en faire emploi que si le contrat de mariage l'y oblige; en effet, comme usufruitier, il devient propriétaire des deniers dotaux, et il en fait tel usage qu'il juge convenable; mais aussi l'emploi est pour son compte, et quand il serait désavantageux, il n'en doit pas moins restituer les deniers qu'il a reçus. Si le contrat de mariage contient une clause relative à l'emploi, le mari devra remplir l'obligation qu'elle lui impose, et il est responsable de ce chef. Il y a des cas où la loi déclare l'emploi obligatoire (art. 1558 et 1559); c'est alors le mari qui en est tenu sous sa responsabilité (2).

### § III. De la jouissance du mari.

**479.** La loi ne contient pas de disposition spéciale sur la jouissance du mari, et elle n'en détermine pas le caractère. L'article 1540 implique que le mari a des droits sur la dot, sans dire quels sont ces droits; l'article 1549, qui donne au mari l'administration des biens de la femme, n'ajoute pas qu'il en a la jouissance; ce mot de *jouissance* se trouve pour la première fois dans l'article 1555, à l'occasion de la faculté que la femme a de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants. L'article 1571

(1) Duranton, t. XV, p. 467, n° 389, et p. 469, n° 392.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 551 et note 22. § 535.